

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2025/231*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle
« Hypn'ose » de Giorda avec D2P spectacles**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise accueille dans le cadre de sa saison culturelle une représentation du spectacle « Hypn'ose » de Giorda produit par D2P Spectacles sis 2 rue de Perrault 71100 Chalon-sur-Saône, représentée par Madame Claire Denay en qualité de Présidente, le samedi 7 février 2026 à 20h30 à la Luciole,

DECIDE

Article 1 : De signer avec D2P Spectacles un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Hypn'ose » de Giorda pour un montant de 4 420€ (quatre mille quatre cent vingt euros toutes taxes comprises) réparti comme suit :

- 4 220,00€ TTC (quatre mille deux cent vingt euros toutes taxes comprises) pour la cession
- 200€ TTC (deux cents euros toutes taxes comprises) pour le transport

Le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- La Présidente de D2P Spectacles

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 30 Septembre 2025

Le Maire,


Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : **D2P SPECTACLES**

Adresse du siège social : 2 rue Perrault – 71100 CHALON SUR SAÔNE

Immatriculée au Registre du Commerces et des Sociétés de Chalon sur Saône

Sous le numéro Siret : 8181 911 497 000 27 – Code APE 9001 Z

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : L-R-22-8004 et L-R-22-8000

Représentée par : Claire DENAY en sa qualité de : Présidente

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR D'UNE PART,**

ET :

Raison sociale de l'entreprise : **MAIRIE DE MÉRY-SUR-OISE**

Adresse du siège social : 14 avenue Marcel Perrin– 95540 MÉRY-SUR-OISE

Numéro inscription RCS : 219 503 943 000 17/ N° APE : 8411Z

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : L-R-22-5466 / L-R-22-6521 / L-R-22-6525

Représentée par : Monsieur Pierre-Edouard EON en sa qualité de : Maire

Ci-après dénommé **LE DIFFUSEUR D'AUTRE PART,**

1 Préambule

1.1 Le **PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation sur le Territoire, du Spectacle décrit à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

1.2 Le **DIFFUSEUR** déclare connaître et accepter le contenu du Spectacle précité.

1.3 Le **DIFFUSEUR**, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, souhaite organiser une représentation du Spectacle.

1.4 Le **DIFFUSEUR** certifie s'être assuré de la disponibilité du Lieu du Spectacle désigné à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

1.5 Le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du Lieu du Spectacle réservé par Le **DIFFUSEUR**.

1.6 Les parties se sont entendues, après une phase de libre négociation, sur les termes et conditions du Contrat.

2 Définitions

Dans le Contrat, les termes et expressions identifiés par une majuscule, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ont la signification indiquée soit lors de leur première utilisation soit dans la définition ci-après.

2.1 **Artiste(s)** : désigne le ou les artistes identifiés à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

2.2 **Avenant technique** : désigne le document fourni par le **PRODUCTEUR** au **DIFFUSEUR** au plus tard [8] jours avant la représentation du Spectacle, complétant et précisant de manière définitive les Conditions Techniques Générales Prévisionnelles.

2.3 **Conditions Techniques Générales Prévisionnelles** : désigne les Conditions techniques générales prévisionnelles figurant en annexe 2 (Conditions Techniques Générales Prévisionnelles), établies par le **PRODUCTEUR** au regard notamment des caractéristiques techniques du Lieu du Spectacle et détaillant, au jour de la signature du Contrat, les moyens principalement logistiques et techniques nécessaires à la représentation du Spectacle.

2.4 **Contrat** : désigne le présent « contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle », son préambule exposé à l'article 1, chacun de ses articles et de ses annexes telles qu'énumérées à l'article 3, ainsi que toute modification qui pourrait lui être adjointe ultérieurement par avenant, conformément à l'article 3.4.

2.5 **Lieu du Spectacle** : désigne le lieu de représentation du Spectacle décrit à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

2.6 **Spectacle** : désigne la création conçue et élaborée à l'initiative et sous la responsabilité du **PRODUCTEUR** pour laquelle il s'est assuré, dans le cadre de contrats d'engagement distincts et préalables aux présentes, du concours notamment de l'Artiste et plus généralement de tout autre artiste et technicien nécessaires à sa représentation. Le Spectacle objet du Contrat est celui désigné à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

PARAPHER PRODUCTEUR

- 1 -

PARAPHER DIFFUSEUR



2.7 **Territoire** : désigne, sauf dérogation prévue à l'annexe 1 (Conditions Particulières), la France métropolitaine, toutes les collectivités territoriales visées à l'article 72 de la constitution et tous autres territoires désignés à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

3 Documents contractuels

3.1 Le Contrat est constitué des documents suivants :

- a) du présent contrat intitulé « Contrat de cession du droit d'exploitation d'un Spectacle », y inclus le préambule exposé à l'article 1 ;
- b) des 2 annexes suivantes :
 - Annexe 1 : Conditions Particulières
 - Annexe 2 : Conditions Techniques Générales Prévisionnelles

3.2 En cas de contradiction entre le présent contrat et ses annexes, le présent contrat prévaut. Les annexes ont, entre elles, une valeur hiérarchique équivalente.

3.3 Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord des parties à la date de sa signature. Il annule et remplace tout accord, lettre, offre ou autre document antérieur ayant le même objet.

3.4 Aucune modification ne pourra être apportée au Contrat sans qu'un avenant ne soit conclu.

4 Objet

4.1 Le Contrat définit les conditions de la cession par le **PRODUCTEUR** au **DIFFUSEUR** des droits d'exploitation du Spectacle dans le Lieu du Spectacle.

4.2 Il est convenu qu'à la date de signature du Contrat, le **PRODUCTEUR** a fourni au **DIFFUSEUR** les Conditions Techniques Générales Prévisionnelles du Spectacle et applicables au **DIFFUSEUR** dans l'attente de l'établissement par les parties de l'Avenant technique dans les conditions de l'article 6.4.

5 Entrée en vigueur - Durée

5.1 Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

5.2 Le Contrat se terminera au terme du Spectacle sous réserve de la parfaite exécution de leurs obligations par les parties, notamment de la dernière échéance de paiement du prix telle que prévue à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

6 Obligations du PRODUCTEUR

6.1 Organisation et fourniture du Spectacle

6.1.1 Le **PRODUCTEUR** est responsable de l'organisation et de la direction artistique du Spectacle et fournira, à cette fin, tous éléments de décor, tous costumes, instruments et accessoires et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

6.1.2 S'agissant des équipements de son et d'éclairage, le **DIFFUSEUR** a informé le **PRODUCTEUR** de ceux équipant le Lieu du Spectacle préalablement à la signature du Contrat, ainsi que rappelé à l'article 1.5. Le **DIFFUSEUR** sera responsable de la fourniture et du fonctionnement de ces équipements. Tout équipement supplémentaire que le **PRODUCTEUR** souhaiterait sera à la charge du **DIFFUSEUR**.

6.2 Emploi du plateau artistique et technique

6.2.1 Le **PRODUCTEUR** demeure tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et technique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du Spectacle. À ce titre notamment, le **PRODUCTEUR** assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises.

6.2.2 Il appartiendra au **PRODUCTEUR** d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le Spectacle.

6.3 Voyage, hébergement et repas

6.3.1 Les frais de voyage, d'hébergement et de repas des personnels visés à l'article 6.2.1, pris en charge par le **DIFFUSEUR**, sont définis à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

6.4 Avenant technique

6.4.1 Le **PRODUCTEUR** s'engage à impérativement fournir une proposition d'Avenant technique au **DIFFUSEUR** au plus tard [8] jours précédents la date de (première) représentation du Spectacle.

6.4.2 Les termes de l'Avenant technique seront convenus d'un commun accord par les parties, au regard notamment de sa

PARAPHS PRODUCTEUR

- 2 -

PARAPHS DIFFUSEUR



faisabilité technique et de ses implications budgétaires. Ainsi, en cas de modification significative des Conditions Techniques Générales Prévisionnelles par la proposition d'Avenant technique, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi les conditions financières prévues à l'article 10.

6.4.3 L'Avenant technique sera signé par les deux parties.

7 Obligations du DIFFUSEUR

7.1 Lieu du Spectacle

7.1.1 Le **DIFFUSEUR** fournira le Lieu du Spectacle en ordre de marche, et s'il n'en dispose pas, s'engage à conclure avec l'exploitant dudit Lieu du Spectacle un contrat de location de salle définissant les conditions de sa mise à disposition, et notamment le coût de sa location qui sera directement pris en charge par le **DIFFUSEUR**.

7.1.2 Toute modification envisagée du Lieu du Spectacle ou de ses caractéristiques (notamment : capacité standard du lieu, nombre de places (assises / debout / exonérées / servitudes) sera soumise à l'accord écrit préalable du **PRODUCTEUR**.

7.1.3 Le **DIFFUSEUR** s'engage à transmettre au **PRODUCTEUR** en temps utile les caractéristiques techniques du Lieu du Spectacle afin, notamment, qu'il puisse en être tenu compte dans le cadre de l'établissement de l'Avenant Technique.

7.1.4 Le **DIFFUSEUR** s'engage également à informer le **PRODUCTEUR** de l'ouverture ou de la fermeture d'un service de consommation sur le Lieu du Spectacle pendant le Spectacle.

7.2 Autorisations administratives

7.2.1 Le **DIFFUSEUR** effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant la représentation du Spectacle. Il communiquera au **PRODUCTEUR** copie desdites autorisations à première demande du **PRODUCTEUR**.

7.2.2 Par exception à l'article 7.2.1, les autorisations administratives relatives à l'emploi de lasers et de moyens pyrotechniques sont de la responsabilité du **PRODUCTEUR**.

7.3 Voyage, hébergement et repas

7.3.1 Les frais de voyage, d'hébergement et de repas des personnels visés à l'article 6.2.1, pris en charge par le **DIFFUSEUR**, sont définis à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

7.4 Contrôle d'accès au Lieu du Spectacle

7.4.1 Le **DIFFUSEUR** s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du Spectacle.

7.4.2 Le **DIFFUSEUR** sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation du Spectacle.

7.4.3 Le **DIFFUSEUR** s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du Spectacle ou l'Artiste.

7.4.4 Le **DIFFUSEUR** sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il communiquera au **PRODUCTEUR** copie desdites autorisations à première demande du **PRODUCTEUR**.

7.4.5 Le **DIFFUSEUR** s'engage à ne pas laisser entrer dans le Lieu du Spectacle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

7.5 Sécurité

7.5.1 Le **DIFFUSEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public. Il est cependant rappelé que le **PRODUCTEUR** reste responsable de ses personnels et équipements.

7.6 Fourniture des équipements

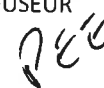
7.6.1 Le **DIFFUSEUR** s'engage à fournir les équipements nécessaires à la représentation du Spectacle dans le respect des Conditions Techniques Générales Prévisionnelles telles que modifiées par l'Avenant technique, à réaliser leur installation technique et à veiller au bon fonctionnement desdits équipements.

7.6.2 Le **DIFFUSEUR** sera responsable en cas de mauvais fonctionnement des équipements, notamment lorsque ce mauvais fonctionnement est imputable à l'installation électrique, y compris celle du Lieu du Spectacle, et notamment à un défaut d'alimentation électrique.

PARAPHS PRODUCTEUR

- 3 -

PARAPHS DIFFUSEUR



7.6.3 En cas de nécessité d'annuler le Spectacle à raison du mauvais fonctionnement d'un ou plusieurs équipements visés au présent article 7.6, le montant visé à l'article 10.1 reste dû au **PRODUCTEUR**.

7.7 Garantie

7.7.1 Le **DIFFUSEUR** garantit le **PRODUCTEUR** de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels le **DIFFUSEUR** aura recours dans le cadre du Contrat.

8 Promotion du Spectacle

8.1.1 Le **DIFFUSEUR** s'engage à faire la promotion et la publicité du Spectacle. Le **DIFFUSEUR** communiquera à cette fin au **PRODUCTEUR**, [30] jours après la signature du Contrat, les moyens dont il envisage la mise en œuvre pour les besoins de la promotion du Spectacle (plan médias, etc.).

8.1.2 Le **DIFFUSEUR** s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR** et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du **PRODUCTEUR**, l'image de l'Artiste sur des supports autres que le matériel publicitaire qui lui est fourni par le **PRODUCTEUR** en application du Contrat.

8.1.3 Le **DIFFUSEUR** aura à sa charge la conception et l'édition de tout document nécessaire à la publicité et à la promotion du Spectacle, notamment les affiches. Cependant le **PRODUCTEUR** fournira 50 affiches gratuitement sur simple demande du **DIFFUSEUR**. Le **PRODUCTEUR** s'engage à fournir au **DIFFUSEUR**, sous forme de fichiers informatiques au format usuel, les éléments visuels ou textes que le **PRODUCTEUR** souhaite voir intégrés à ces documents. Tout document de promotion et de publicité du Spectacle conçu par le **DIFFUSEUR** reste soumis à la validation du **PRODUCTEUR** préalablement à sa diffusion.

8.1.4 Le **DIFFUSEUR** pourra utiliser ces documents pour la promotion du Spectacle jusqu'au terme du Contrat.

8.1.5 Le **PRODUCTEUR** s'engage par ailleurs à communiquer, dans le délai de [15] jours susvisés, les accords promotionnels conclus par ses soins en vue de permettre au **DIFFUSEUR** de s'assurer, dans le cadre de la promotion du Spectacle, du respect des obligations souscrites par le **PRODUCTEUR** envers ses partenaires médias.

9 Billetterie

9.1 Le **DIFFUSEUR** est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création, de l'édition des billets et de la conservation des documents afférents pour la durée légale) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, notamment fiscales, et en supporte l'intégralité des coûts.

9.2 Le **DIFFUSEUR** est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

9.3 Il est toutefois expressément convenu que le prix de vente et le nombre de billets à éditer seront déterminés d'un commun accord entre les parties.

9.4 Les parties sont d'ores et déjà convenues à la signature du Contrat d'arrêter le prix des billets et nombre de billets à éditer aux montants fixés à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

9.5 Toute modification ultérieure du prix de vente et/ou du nombre de billets à éditer sera déterminée d'un commun accord entre les parties.

9.6 Le **PRODUCTEUR** délivrera au **DIFFUSEUR** tout élément justifiant du nombre de billets commercialisés lors des éventuelles représentations précédemment données du Spectacle, afin que le **DIFFUSEUR** soit en mesure de déterminer le taux de TVA applicable aux recettes de billetterie. Le **DIFFUSEUR** est quant à lui responsable de déterminer si un service de consommation est ou non ouvert pendant le Spectacle sur le Lieu du Spectacle.

9.7 Le **DIFFUSEUR** s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et rendra compte au **PRODUCTEUR** (i) automatiquement au moins une fois par semaine et (ii) à tout moment et sur simple demande du **PRODUCTEUR** du nombre de billets émis et commercialisés, de leur prix de vente et des recettes correspondantes.

10 Conditions financières

10.1 En contrepartie du droit d'exploiter le Spectacle dans les conditions du Contrat, le **DIFFUSEUR** versera au **PRODUCTEUR** la somme globale, forfaitaire et définitive hors taxes fixée en annexe 1 (Conditions Particulières) et selon les modalités de paiement qui y sont précisées.

11 Droits d'auteur - taxe fiscale

11.1 Le **DIFFUSEUR** assurera les déclarations liées au Spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera, à cette occasion, l'identité du **PRODUCTEUR**.

11.2 Le **DIFFUSEUR** aura à sa charge, sur indication du **PRODUCTEUR**, de verser les droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que, le cas échéant, le paiement des droits voisins).



11.3 Le **DIFFUSEUR** aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles.

11.4 Le prix stipulé à l'article 10 a été convenu entre les parties en prenant en considération le taux de perception de droits d'auteur sur les recettes de billetterie figurant à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

12 Enregistrement/diffusion

12.1 Le **DIFFUSEUR** sera responsable de faire respecter par tous tiers les interdictions de captation du Spectacle, par tous procédés photographique ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

12.2 Toute captation du Spectacle par le **DIFFUSEUR** pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'Artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à des séquences n'excédant pas [3] minutes. Toute diffusion de la captation devra recevoir l'accord préalable et écrit du **PRODUCTEUR**.

12.3 Toute captation du Spectacle, à l'initiative d'une partie, destinée à une exploitation commerciale devra faire l'objet d'un avenant au Contrat ayant notamment pour objet de préciser les coûts et rémunérations éventuelles associées et les autorisations attendues de tiers, notamment l'Artiste.

13 Respect de la réglementation en vigueur sur la prévention des risques professionnels

13.1 Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

13.2 Les parties s'engagent ainsi à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature du Contrat, en s'appuyant notamment sur la fiche technique remise par le **PRODUCTEUR**.

13.3 Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le Spectacle : Lieu du Spectacle, **DIFFUSEUR**, prestataires, etc.

13.4 La responsabilité de l'établissement du plan de prévention est à la charge du **DIFFUSEUR**. Le plan de prévention sera signé par tous les employeurs concernés par le Spectacle.

14 Respect de la réglementation sonore

14.1 Les parties reconnaissent être informées et s'engagent à respecter les articles L. 571-6 et R. 571-25 à R. 571-28 du Code de l'environnement et les articles L.1336-1 et R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la santé publique.

14.2 Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du Lieu du Spectacle, au **PRODUCTEUR**, et au **DIFFUSEUR**.

15 Travail dissimulé

15.1 Chacune des parties atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

15.2 Conformément aux articles L. 8222-1 et suivants et D. 8222-5 du Code du travail, le **PRODUCTEUR** remettra à première demande au **DIFFUSEUR** :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un _____ récépissé _____ du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

15.3 Conformément à l'article D. 8254-2 du Code du travail, en cas d'engagement de salariés de nationalité étrangère par le **PRODUCTEUR**, le **DIFFUSEUR** se fera également remettre par le **PRODUCTEUR** la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis, le cas échéant, à une autorisation de travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.




15.4 Le **PRODUCTEUR** atteste par l'effet des présentes que les salariés et toute personne participant au Spectacle sont employés régulièrement notamment au regard des dispositions des articles L. 8221-3 et suivants, L. 3243-1 et suivants et L. 1221-10 et suivants du Code du Travail. Le **PRODUCTEUR** garantit le **DIFFUSEUR** contre tout recours à ces égards.

16 Assurance

16.1 Le **DIFFUSEUR** et le **PRODUCTEUR** déclarent être chacun bénéficiaire d'une police d'assurance le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels qu'il est susceptible de causer aux personnes et aux biens (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) et d'être à jour de ses cotisations.

16.2 Une attestation d'assurance sera fournie par chaque contractant à l'autre contractant sur simple demande.

17 Annulation

17.1 Annulation pour force majeure

17.1.1 Si une des parties est empêchée d'exécuter ses obligations au titre du Contrat en raison d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, il sera fait application des stipulations suivantes.

17.1.2 Sera considérée comme un cas de force majeure toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou toute maladie, qui vient empêcher la tenue du Spectacle ou en modifier significativement les conditions de représentation.

17.1.3 Si la force majeure est invoquée par le **DIFFUSEUR**, celui-ci sera libéré de son obligation de payer le prix stipulé à l'article 10. Le **PRODUCTEUR** reconnaît que le versement du prix était dépendant de la tenue effective du Spectacle et de la billetterie qui devait en résulter pour le **DIFFUSEUR**. Le **PRODUCTEUR** s'engage à rembourser au **DIFFUSEUR** dans les 30 jours toute quote-part du prix d'ores et déjà versée par le **DIFFUSEUR**.

17.1.4 Si la force majeure est invoquée par le **PRODUCTEUR**, celui-ci s'engage à rembourser au **DIFFUSEUR** dans les 30 jours le prix stipulé à l'article 10 ou toute quote-part du prix d'ores et déjà versée par le **DIFFUSEUR**.

17.1.5 En tout état de cause, en cas de force majeure empêchant l'exécution du Contrat par l'une ou l'autre des parties, le Contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

17.1.6 Si la force majeure ne conduit pas à l'annulation du Spectacle mais à la réduction de la jauge (telle qu'indiquée par le procès-verbal de la commission de sécurité) le **DIFFUSEUR** et le **PRODUCTEUR** s'engagent à discuter de bonne foi des conséquences de cette réduction sur le prix stipulé à l'article 10.

17.2 Annulation du fait du Diffuseur

17.2.1 En cas d'annulation par le **DIFFUSEUR** de la représentation du Spectacle pour quelque cause que ce soit (hors les cas de force majeure), si une quote-part du prix a déjà été versée par le **DIFFUSEUR** au **PRODUCTEUR**, celle-ci restera acquise au **PRODUCTEUR**.

17.2.2 En outre le **DIFFUSEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR** 100% du prix stipulé à l'article 10. Si une quote-part du prix a déjà été versée par le **DIFFUSEUR** au **PRODUCTEUR**, ce montant viendra en déduction du montant de ladite indemnité.

17.3 Annulation du fait du Producteur

17.3.1 En cas d'annulation par le **PRODUCTEUR** de la représentation du Spectacle pour quelque cause que ce soit (hors les cas de force majeure), le **PRODUCTEUR** s'engage à rembourser sous 48 heures au **DIFFUSEUR** la quote-part du prix visé à l'article 10 d'ores et déjà réglée.

18 Confidentialité

18.1 Les Parties s'engagent à tenir confidentielles les stipulations du Contrat, sauf en cas de demande de communication préalable et expresse émanant d'une autorité administrative ou judiciaire.

18.2 Cette obligation de confidentialité couvre également l'ensemble des informations non publiques visées au Contrat dont aurait pu avoir connaissance l'une ou l'autre des parties à l'occasion des pourparlers précontractuels et/ou de l'exécution du Contrat.

19 Indépendance des parties

19.1 Le Contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

20 Cession

20.1 Le Contrat ayant, de convention expresse et déterminante entre les parties, un caractère *intuitu personae*, les parties ne peuvent ni céder les droits et obligations à un tiers quelconque, sous quelque forme que ce soit, fût-ce pour une brève durée, ni en faire apport en société, à moins que les parties aient expressément et préalablement donné leur accord écrit.



21 Loi du Contrat

21.1 Le Contrat est régi par la loi française.

22 Attribution de juridiction

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON SUR SAÔNE SERA SEUL COMPETENT POUR CONNAITRE DE TOUT LITIGE ENTRE LES PARTIES A PROPOS NOTAMMENT DE LA FORMATION, DE L'EXECUTION, DE L'INTERPRETATION, DE LA RESILIATION, DE LA NULLITE OU DE LA RESOLUTION DU CONTRAT ET CE Y COMPRIS POUR LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, LES PROCEDURES D'URGENTES, EN CAS DE REFERE, D'APPEL EN GARANTIE, DE REQUETE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

Fait en deux exemplaires,

Le 05/07/2025, à Chalon Sur Saône

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

LE PRODUCTEUR

Claire Denay


D2P
spectacles
2, rue Perrault
71100 Chalon-sur-Saône
00 33 (0)3 85 41 50 01
info@d2p.fr
www.d2p.fr

LE DIFFUSEUR

Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

PARAPHES PRODUCTEUR

- 7 -

PARAPHES DIFFUSEUR

Annexe 1. Conditions Particulières

1 Spectacle

Artiste : **GIORDA**

Intitulé du Spectacle : **HYPN'OSE**

Exécution en public du Spectacle dans les conditions suivantes :

Pays : FRANCE

Ville : **MÉRY-SUR-OISE**

Date : **Samedi 7 Février 2026**

Heure : **20h30**

Lieu du Spectacle (salle) : **LA LUCIOLE**

Adresse : 1 route de Pontoise – 95540 MÉRY-SUR-OISE

Capacité standard du Lieu du Spectacle : **[273] places dont [273] assises** et [0] debout incluant les servitudes de la salle au nombre de [0] ainsi que les exonérés au nombre de [0] pour le **DIFFUSEUR** et [6] pour le **PRODUCTEUR**.

Durée approximative (avec ou sans entracte et 1^{re} partie) : 1h30

Le **DIFFUSEUR** tiendra le lieu de spectacle à disposition du **PRODUCTEUR** le jour de la représentation à partir de **8 heures** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Taux prévisionnel des redevances droits et taxes :

- 10 % SACD
- 2 % MISE EN SCÈNE
- 2 % MUSIQUE
- 3,5 % CNM

2 Voyage, hébergement et repas

Les frais suivants sont pris en charge par le **DIFFUSEUR** : VHR pour 3 personnes soit,

1. **Voyage : forfait à 200,00 euros**
2. **Restauration : gestion sur place par le DIFFUSEUR pour le déjeuner et le dîner**
3. **Droits & taxes**
4. **Fiche Technique**

Les frais suivants sont pris en charge par le **PRODUCTEUR** :

- **Hébergement : une chambre la veille – 4 chambres le jour du spectacle**

3 Billetterie

Prix des places : **de 15 à 25,00 euros TTC**

Nombre de billets à éditer : **273**

4 Prix

En contrepartie du droit d'exploiter le Spectacle dans les conditions du Contrat, le **DIFFUSEUR** versera au **PRODUCTEUR** la somme globale, forfaitaire et définitive hors taxes

- Montant hors taxes : **4 000,00 euros**
- TVA à 5,5 % : **220,00 euros**

Montant toutes taxes comprises : **4 220,00 euros**

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini ci-dessus, sera effectué sur présentation d'une facture globale selon l'échéancier suivant :

- **4 220,00 euros le jour de la représentation, soit le 07/02/2026 – ce montant ne tient pas compte des frais de transports facturés en sus.**

Chaque échéance sera réglée par virement bancaire :

IBAN : FR76 1080 7004 6422 3216 6478 597 - BIC/SWIFT : CCBPFRPPDJN

Annexe 2. Conditions Techniques Générales Prévisionnelles

Nous retourner la fiche technique paraphée et signée.

PARAPHES PRODUCTEUR



- 8 -

